

# **GE\_GERICHTE AARP/216/2024 vom 26. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_216\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_216_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/216/2024 du 26 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/216/2024 del 26 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 CP).

### **E. 4.2**

Le TP ayant correctement tenu compte des critères de l'art. 47 CP, il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3).

- 15/19 - P/13828/2021 La peine sera fixée à 60 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). Le montant du jour-amende, non détaillé par la première juge, sera arrêté à CHF 30.- [[CHF 5'200.- – (CHF 1'100.- + CHF 483.- (CHF 5'800.- : 12) + CHF 1'700.- + CHF 600.- + CHF 600.- (minima vitaux))] : 30] (art. 34 al. 2 CP). Le sursis est acquis à l'appelant (art. 42 al. 1 CP) (art. 391 al. 2 CPP).

### **E. 5.1**

L'art. 42 al. 4 CP permet au juge de prononcer, en sus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP. La combinaison prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais qu'une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender, notamment pour des motifs de prévention spéciale. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis, en particulier dans les délits de masse (Massendelikte). Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 146 IV 145 consid. 2.2 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un "sursis qualitativement partiel" (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2).

### **E. 5.2**

En dépit de la conclusion du MP, admise sans motivation par le TP, une telle amende ne s'impose pas sous l'angle de la prévention spéciale. Certes, la prise de conscience de l'appelant fait défaut. Mais il en est à sa première condamnation ; il n'a pas d'antécédent judiciaire. Partant, une peine avec sursis, assortie d'un délai d'épreuve, est apte à le détourner de la récidive, un "sursis qualitativement partiel" ne s'imposant pas. Le jugement sera réformé sur ce point.

## E. 6

6.1.1. L'appelant obtient partiellement gain de cause en appel. Il succombe en partie. Partant, les frais de la procédure d'appel, fixés à CHF 2'295.-, qui comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e RTFMP), seront mis à sa charge par moitié, l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). La CPAR rendant une nouvelle décision, elle doit également se prononcer sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Vu l'issue de la cause, ceux-ci seront mis à la charge du condamné par moitié, l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat (art. 423, 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP). Le prévenu étant acquitté en partie, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation, la réduction de l'indemnité s'opèrera dans la même

- 16/19 - P/13828/2021 mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_501/2020 du 15 décembre 2020 consid. 4.1.2 ; 6B\_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2), soit par moitié, tant en première qu'en deuxième instance (art. 436 al. 1 CPP). 6.1.2. Les notes d'honoraires du conseil de A\_\_\_\_\_ respectant globalement les principes prévalant en matière d'indemnisation du prévenu, lui seront accordées : - une indemnité de CHF 4'984.80 TTC (CHF 9'969.57 – soit CHF 8'680.40 plus les honoraires au taux horaire de CHF 380.-/heure afférents aux débats de première instance, ayant duré deux heures – divisé par deux) pour la procédure préliminaire et de première instance ; - une indemnité de CHF 4'070.25 TTC (CHF 8'140.50 – soit CHF 7'318.94 plus les honoraires au taux horaire précité afférents aux débats d'appel, ayant duré deux heures – divisé par deux), pour la procédure d'appel. Le jugement sera réformé sur ce point. 6.2.1. La partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (art. 433 al. 1 let. a CPP). Comme en première instance, C\_\_\_\_\_ conclut à la condamnation de A\_\_\_\_\_ des chefs d'infractions aux art. 125 al. 1 CP, 91a al. 1 LCR et 92 al. 2 LCR. Il plaide et détaille l'ensemble de ces infractions alors qu'il n'est pas titulaire du bien juridique protégé par les deux dernières, qui protègent des biens juridiques dits collectifs (circulation et sécurité publiques) (ATF 147 IV 269 consid. 3.1), et ne revêt donc pas la qualité de lésé, partant celle de partie plaignante à leur égard (art. 115 al. 1 et 118 al. 1 CPP). Il succombe donc dans cette conclusion (irrecevabilité), l'appelant étant de surcroît acquitté de ces chefs. Par conséquent, il sera fait droit à ses prétentions à hauteur de 2/3, tant en première qu'en deuxième instance (art. 436 al. 1 CPP). 6.2.2. Les notes d'honoraires du conseil de C\_\_\_\_\_ respectant globalement les principes prévalant en matière d'indemnisation de la partie plaignante, lui seront accordées une indemnité de CHF 3'686.60 TTC (CHF 5'529.90 fois 2/3) pour la procédure préliminaire et de première instance ainsi qu'une indemnité de CHF 1'676.30 TTC (CHF 2'514.40 fois 2/3) pour la procédure d'appel. Le jugement sera réformé sur ce point. \* \* \* \* \*

- 17/19 - P/13828/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.